

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR
DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

4. Les organes statutaires de l'université et sa gouvernance

Sous-titre 4 ci-dessus (page 65)

Ajouter :

« ...et sa gouvernance. »

030 (page 65)

Ajouter en tête :

« Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : « Gouvernance », comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7 » (Art. 4 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université » (Art. L. 712-1)
(Article 5 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

031 (pages 65 et suivantes)

Avertissement :

L'étude de M. Antoine Gimenez sur « *Les Présidents d'université en France* » dont plusieurs extraits ont enrichi les premières éditions de l'ouvrage, commence à prendre de l'âge : ses analyses doivent être maintenant nuancées. Surtout la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités modifie sensiblement les règles de gouvernance des universités et son application rapide va entraîner de profonds changements. Les observations de M. Gimenez, qui demeurent encore dignes d'intérêt, doivent être dorénavant très relativisées.